ONTARIO –
ANNEXE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Indépendamment des autres dispositions du contrat, si des fonds immobilisés proviennent d'un régime régi par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) (la *Loi*) et par le Règlement de la Loi (le *Règlement*), les dispositions suivantes s'y appliquent.

Dans la présente annexe, le terme *conjoint* a le sens défini dans la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario). Un conjoint est l'une ou l'autre de deux personnes qui sont mariées ensemble, ou qui ne sont pas mariées ensemble, mais qui vivent ensemble dans une union conjugale, soit de façon continue depuis au moins trois ans, soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant comme il est énoncé à l'article 4 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance. Le terme *conjoint* exclut toute personne qui n'a pas la qualité d'époux ou de conjoint de fait au sens défini dans les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la LIR) régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Les termes *vous*, *vous-même*, *votre* et *propriétaire* renvoient au propriétaire du CRI. Le nom *Sun Life* et les termes *nous*, *notre* et *nos* renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Par *formulaire approuvé*, nous entendons un formulaire approuvé par le surintendant. Le terme *surintendant* est défini dans la Loi.

Dispositions de l'annexe

1. Les termes *rente différée*, *rente*, *prestation de retraite*, *caisse de retraite*, *régime de retraite*, *conjoint* et *surintendant* ont le même sens que dans la Loi. Les termes *fonds de revenu viager (FRV)*, *compte de retraite avec immobilisation des fonds ou compte de retraite immobilisé (CRI)* et *fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)* ont le même sens que dans le Règlement. Les autres termes non mentionnés ci-dessus ont le sens défini dans le glossaire figurant au contrat.
2. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions du contrat et la présente annexe, ce sont les dispositions de l'annexe qui priment.
3. Toute modification apportée au contrat doit respecter les exigences de la LIR.
4. Vous pouvez transférer une partie ou la totalité de votre CRI :
    - à une caisse de retraite d'un régime de retraite enregistré au titre d'une loi régissant les régimes de retraite d'une autorité législative au Canada;
    - dans un régime de retraite offert par le gouvernement du Canada;
    - dans un CRI régi par l'annexe 3;
    - dans un FRV régi par l'annexe 1.1;
    - ou en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère immédiate ou différée satisfaisant aux exigences de l'article 22 du Règlement.

    Vous ne pouvez pas transférer de fonds en provenance ou à destination de votre CRI, à moins qu'une entente ne soit intervenue entre les institutions financières en vue d'administrer ces fonds conformément aux lois régissant les régimes de retraite. Cette entente exige que l'institution financière qui effectue le transfert informe par écrit toute institution financière subséquente que le montant transféré doit être administré au même titre qu'une rente ou qu'une rente différée, conformément à la Loi et au Règlement, et que l'institution financière destinataire réponde par écrit qu'elle accepte cette responsabilité. L'institution financière qui effectue le transfert doit exécuter l'opération dans les 30 jours suivant la réception de votre demande.
5. Si le contrat comporte des primes transférées provenant de la valeur escomptée d'une prestation de retraite, nous vous confirmerons si cette valeur a été établie sur une base faisant une distinction fondée sur le sexe.
6. Les fonds qui figurent dans le compte du contrat, ou qui sont versés ou transférés dans un autre compte, incluant les intérêts, ne peuvent être cédés, grevés, donnés en garantie, ni faire l'objet d'une saisie, sauf dans la mesure où la Loi sur le droit de la famille, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial le permet. Toute opération visant à donner en garantie la valeur du contrat est nulle, à moins qu'elle ne soit autorisée par la Loi.
7. Votre CRI doit être administré au même titre qu'une rente ou qu'une rente différée, conformément à la Loi et au Règlement. Cela signifie qu'aucun fonds ne peut être retiré du CRI à moins d'une exception autorisée par la Loi.
8. Aucune somme affectée au contrat ne peut être rachetée ni cédée de votre vivant, sauf :
    - dans la mesure permise par l'article 49 de la Loi, dans le cas du raccourcissement de l'espérance de vie, ou par l'article 67 de la Loi, dans le cas d'une ordonnance au titre de la *Loi sur le droit de la famille*;
    - si une somme doit être payée en vue de réduire l'impôt qui serait exigible au titre de la partie X.1 de la LIR, qui concerne l'imposition des cotisations excédentaires versées dans un régime de revenu différé.

Toute opération qui contrevient à la présente disposition est nulle.

9. Vous pouvez demander, en remplissant un formulaire approuvé, le retrait d'une somme forfaitaire ou le transfert du solde du contrat à un REER ou à un FERR si :
    - vous avez 55 ans ou plus au moment où vous signez la demande;
    - et la valeur totale de tous les CRI, FRV et FRRI que vous détenez est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens défini dans le Régime de pensions du Canada, pour l'année civile en question.

    Votre demande doit être accompagnée de l'une ou l'autre des déclarations ou attestations décrites à l'article (16).

    Vous devez établir la valeur de vos CRI, FRV et FRRI lorsque vous signez la demande en vous fondant sur les plus récents relevés que vous avez reçus concernant vos contrats. Ces relevés doivent avoir été établis au cours de la période d'un an précédant la date à laquelle vous signez la demande.

10. Si un montant excédant le maximum prescrit par la LIR en ce qui a trait au transfert de sommes provenant d'un régime de retraite enregistré a été transféré directement ou indirectement au compte de votre contrat, vous devez demander, en remplissant un formulaire approuvé, le retrait d'une somme qui ne dépasse pas le total :
    - du montant excédentaire; et
    - des revenus de placements, incluant la totalité des gains ou pertes en capital non réalisés, attribuables au montant excédentaire, tels que calculés par nous à la date à laquelle nous vous versons cette somme.

    Votre demande doit être accompagnée :
    - d'une attestation écrite de l'administrateur du régime de retraite duquel provient la somme transférée initialement, indiquant le montant excédentaire qui a été transféré;
    - ou d'une attestation écrite de l'Agence du revenu du Canada indiquant le montant excédentaire qui a été transféré au contrat.

11. Vous pouvez nous demander de retirer une somme forfaitaire si vous nous remettez une déclaration écrite signée par un médecin en exercice autorisé à exercer sa profession au Canada. Le médecin doit être en mesure de déclarer que selon lui, vous êtes atteint d'une maladie ou d'une invalidité physique pouvant réduire votre espérance de vie à moins de deux ans. Votre demande doit être rédigée sur un formulaire approuvé et être accompagnée :
    - de la déclaration du médecin; et
    - d'une déclaration ou d'une attestation décrite à l'article (16).

12. Vous pouvez nous présenter une demande, en remplissant un formulaire approuvé, en vue de retirer des fonds de votre contrat en cas de difficultés financières décrites dans le Règlement.

    Nous nous appuyons sur les renseignements que vous nous avez communiqués dans la demande de retrait. Vous trouverez un modèle de demande qui satisfait aux exigences des règles autorisant le déblocage en cas de difficultés financières sur le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario. Cette demande constitue notre autorisation à verser ou à transférer les fonds demandés en les prélevant du compte de votre contrat, à condition que votre demande satisfasse aux règles autorisant le déblocage en cas de difficultés financières. Vous devrez produire une déclaration ou une attestation décrite à l'article (16).

    Nous vous verserons les fonds dans les 30 jours suivant la réception de la demande et des documents à l'appui. Le versement nous libère de toute responsabilité à l'égard du montant des fonds décaissés.

13. Vous pouvez retirer le solde de votre contrat si vous êtes un non-résident du Canada au sens défini par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et dans la LIR, pourvu que votre demande de retrait soit présentée au moins 24 mois après votre départ du Canada.

    Vous devez nous présenter une demande en vue de retirer les fonds du compte de votre contrat. La demande doit être rédigée sur un formulaire approuvé. La demande doit être signée par vous-même et elle doit être accompagnée des documents suivants :
    - une attestation écrite de l'Agence du revenu du Canada qui confirme que vous êtes un non-résident aux fins de la LIR;
    - une déclaration ou une attestation décrite à l'article (16).

    Si la demande satisfait à ces exigences, elle constitue pour nous une autorisation d'effectuer le retrait. Nous vous verserons le montant auquel vous avez droit dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de demande dûment rempli accompagné des documents à l'appui. Le versement nous libère de toute responsabilité à l'égard du montant décaissé.

14. En cas de rupture de votre union conjugale, le CRI peut être divisé entre vous-même et votre conjoint ou ancien conjoint, conformément à une ordonnance du tribunal ou à toute autre procédure aux termes de la Loi sur le droit de la famille. Vous pouvez transférer jusqu'à 50 % de la valeur du CRI, établie à la date d'évaluation en droit de la famille, à votre conjoint ou ancien conjoint.

15. Des retenues d'impôt peuvent s'appliquer aux retraits.

16. L'un ou l'autre des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint, le cas échéant, aux fins de retrait de votre CRI, au titre des articles (9), (11), (12) et (13) :

    - déclaration signée par votre conjoint attestant qu'il consent au retrait des sommes de votre CRI;
    - déclaration signée par vous-même confirmant que vous n'avez pas de conjoint;
    - déclaration signée par vous-même attestant que vous vivez séparé de corps de votre conjoint à la date où vous signez la demande de retrait de votre CRI.

    Vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration relative au conjoint si nous recevons une déclaration de votre part attestant qu'aucune des sommes détenues dans votre CRI ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite résultant de votre emploi.

17. Si vous êtes un ancien participant et que vous avez un conjoint à la date à laquelle vous commencez à recevoir une rente, et que vous ne vivez pas séparé de corps, la rente doit être une rente réversible, à moins que vous ou votre conjoint ne produisiez la renonciation prévue à l'article 46 de la Loi.

18. Aux fins des articles (9), (11), (12) et (13) :

    - nous pouvons nous appuyer sur les renseignements que vous nous avez communiqués dans une demande présentée conformément à la disposition applicable;
    - une demande qui satisfait aux exigences de la disposition applicable nous autorise à vous verser les fonds de votre CRI, conformément à cette disposition, et nous libère de toute responsabilité.

19. Tout document qui doit nous être présenté au titre des articles (9), (11), (12) et (13) et qui doit être signé par vous-même ou par votre conjoint, ou par vous-même et votre conjoint, doit avoir été signé dans les 60 jours précédant la date à laquelle nous recevons votre demande de retrait d'une partie ou de la totalité des fonds détenus en vertu de votre contrat. Tout document qui n'est pas signé au cours de ces 60 jours est sans effet.

20. À votre décès, l'institution financière administre le solde de votre contrat conformément à l'article 48 de la Loi. Conformément à l'alinéa 146(16)b) de la LIR, la prestation peut être transférée à un REER ou à un FERR détenu par votre conjoint si ce dernier a droit à une rente immédiate, différée ou viagère, sous réserve du paragraphe 60(l) de la LIR.